

# CA response received 22 January 2013

## Réponses aux recommandations

|   |  |
|---|--|
| 1 | <p>Les AC doivent veiller à ce que les exigences de la directive 98/83/CE du Conseil soient satisfaites, particulièrement quand des eaux de surface sont utilisées dans les installations de production de denrées alimentaires.</p> <p>Rép : Un projet de modification de l' Arrêté royal du 14 janvier 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires est en cours d'adaptation par le Service Public Fédéral et prévoira les exemptions et les dérogations prévues dans la directive 98/83/CE. De plus, l'annexe de la directive 98/83/CE est en cours de révision au niveau de la Commission européenne. Ce changement imposera également une transposition en droit national qui passera par la modification de même arrêté.</p> |
| 2 | <p>Les AC doivent veiller à ce que les lapins vivants (ou les groupes de lapins provenant d'une même exploitation d'origine) ne soient pas acceptés pour l'abattage que s'ils sont correctement identifiés, conformément aux exigences de l'annexe I, section II, Chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004 du Conseil.</p> <p>Rép : Les détenteurs de lapins vivants et les exploitants des abattoirs sont responsables de la traçabilité de leurs produits. Les obligations concernant la traçabilité des lapins visées à l'article 18.1 du règlement (CE) n°178/2002 leur seront rappelées .</p> <p>Les agents de contrôle seront avertis de mettre l'accent sur les contrôles du système de traçabilité des lapins vivants à l'abattoir.</p>   |
| 3 | <p>Les AC doivent revoir les procédures documentées des contrôles officiels dans les exploitations qui détiennent des lapins, conformément aux exigences de l'article 8 du règlement (CE) n° 882/2004, afin de permettre aux vétérinaires officiels de vérifier les exigences en matière d'identification, d'enregistrement et de mouvements d'animaux, de bonnes pratiques d'hygiène et de conditions de bien-être animal.</p> <p>Rép : L'AFSCA va évaluer la nécessité de créer des check-listes spécifiques aux lagomorphes. L'AFSCA veillera à ce que les dispositions des diverses réglementations (notamment en matière d'enregistrement des exploitations de lapins, conformément à l'AR du 16 janvier 2006 – article 2 § 2 point 6) soient respectées.</p>   |
| 4 | <p>Les AC doivent veiller à ce que les abattoirs de lapins satisfassent aux exigences applicables visées à l'annexe III du règlement (CE) N° 853/2004. Une attention particulière doit être apportée aux zones d'étourdissement et de mise à mort, aux équipements destinés au bien-être animal et à l'hygiène lors de l'abattage.</p> <p>Rép : Les exigences applicables visées à l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004 sont contrôlées par les AC au moyen de procédures documentées selon une fréquence déterminée en fonction du risque .Un plan d'action a été mis en place afin de remédier aux déficiences constatées lors de l'audit. Les équipements destinés au bien-être animal</p>   |

## CA response received 22 January 2013

|   |   |
|---|---|
|   | <p>sont mis en conformité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p>   |
| 5 | <p>Les AC doivent revoir les procédures d'autorisation des centres de collecte et des tanneries afin de veiller à ce que les conditions soient satisfaites concernant l'entreposage des matières premières utilisées pour la production de gélatine destinée à la consommation humaine, conformément aux exigences de l'article 31 du règlement (CE) n° 882/2004.</p> <p>Rép : La fiche AER (agrément-Autorisation-Enregistrement) qui reprend la procédure d'autorisation pour les tanneries et les centres de collecte de matières premières pour fabrication de gélatine va être adaptée. Une autorisation avec inspection préalable au début des activités sera prévue. La check liste concernant les inspections sera adaptée. En plus du scope hygiène, la traçabilité et la gestion des déchets seront ajoutés . Le délai prévu est de 5 mois à dater de l'approbation des réponses aux recommandations</p>                        |
| 6 | <p>Les AC doivent revoir l'autorisation de tous les centres de collecte et de toutes les tanneries ainsi que l'agrément des établissements de transformation qui entreposent les matières premières pour la production de gélatine destinée à la consommation humaine, afin de veiller à ce que les conditions soient satisfaites concernant l'entreposage de ces matières premières, conformément au chapitre I, point 5, et au chapitre II, point 2, de l'annexe III, section XIV, du règlement (CE) n° 853/2004.</p> <p>Rép : Les autorisations des deux seules entreprises centre de collecte et tannerie ont été retirées. Pour ce qui concerne l'entreprise de production de gélatine, la constatation de non conformités au niveau de l'infrastructure de stockage des matières ne doit pas conduire à un retrait de l'agrément. L'opérateur sera appelé à mettre en place un plan d'actions pour pallier aux non conformités.</p> |
| 7 | <p>Les AC doivent veiller à ce qu'un document commercial comportant les informations visées à l'annexe III, section XIV, chapitre II, point 1, du règlement (CE) n° 853/2004, accompagne les matières premières utilisées pour la production de gélatine destinée à la consommation humaine pendant le transport vers un centre de collecte ou une tannerie et au moment de la livraison dans les établissements de production de gélatine.</p> <p>Rép : Comme dit précédemment dans la réponse à la recommandation 5, la check liste d'inspection sera révisée et le scope traçabilité sera ajouté afin de vérifier la conformité des documents commerciaux aux dispositions reprises à l'annexe III, section XIV, chapitre II, point 1, du règlement (CE) n° 853/2004.</p>  |